



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

PROJET RÈGLEMENT NO: 90-58-105

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NO. 90-58 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES
INDUSTRIELLES ET CERTAINES DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES 301M, 303M,
305M, 306M ET 325M**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	5 décembre 2022
Adoption –Projet :	5 décembre 2022
Publication :	9 décembre 2022
Consultation publique :	21 décembre 2022
Adoption – second projet :	
Publication :	
Demande de participation :	
Tenue du registre	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1), la Ville de Kirkland est habilitée à spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés ou prohibés ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (Chapitre C-19), avis de motion a été donné et que dépôt et adoption du projet ont été faits à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 5.1.1 du *Règlement de Zonage no 90-58* intitulé : « Obligation de verdissement » est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« 5.1.1 Obligation de verdissement

Un terrain doit être planté de végétaux en pleine terre selon les proportions suivantes :

- Pour les usages habitations, un minimum de 25% de la superficie du terrain doit être planté de végétaux en pleine terre ;
- Pour les usages commerciaux, à l'exception des postes d'essence, un minimum de 20% de la superficie du terrain doit être planté de végétaux en pleine terre ;
- Pour les usages industriels, un minimum de 20% de la superficie du terrain doit être planté de végétaux en pleine terre. Pour les usages industriels comportant des bâtiments dont le taux d'implantation est supérieur à 50%, jusqu'à un maximum de 55 %, un minimum de 25% de la superficie du terrain doit être planté de végétaux en pleine terre.
- Pour les usages publics, un minimum de 15% de la superficie du terrain doit être planté de végétaux en pleine terre.

La superficie d'un toit végétalisé peut être comptabilisée dans la proportion de verdissement exigé au précédent alinéa. »

ARTICLE 2

L'article 12.7 c) du *Règlement de Zonage no 90-58* intitulé : « Coefficients d'occupation par des espaces de bureaux ou de laboratoires » est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« c) Coefficients d'occupation par des espaces de bureaux ou de laboratoires

Dans tout bâtiment industriel, autre qu'un bâtiment industriel à occupants multiples, le pourcentage minimal de la superficie totale de plancher qui doit être occupée par des espaces de bureaux ou de laboratoires ne peut être inférieur à 8%. »

ARTICLE 3

L'article 12.7 d) du *Règlement de Zonage no 90-58* intitulé : « Matériaux de parement » est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« d) Matériaux de parement

Pour tout bâtiment situé en zone industrielle,

- la façade principale et les deux façades latérales doivent être en pierre, en brique, en verre, en panneaux de béton préfabriqués, en panneaux métalliques ou en une combinaison de ces matériaux. Toutefois, les panneaux métalliques ne peuvent être le matériau prédominant de ces façades et ne peuvent être installés dans le premier 3.65m (12') de hauteur pour la façade principale et les deux façades latérales;
- le même matériau ou la même combinaison de matériaux doivent être utilisés sur les façades principale et latérales; dans le cas où l'on utilise une combinaison de matériaux, la proportion de chacun des matériaux dans la combinaison peut varier d'une façade à l'autre;
- la façade arrière, c'est-à-dire celle qui n'est pas visible de la rue, peut être en panneaux métalliques, en blocs de béton cannelés, rainurés ou striés;
- la disposition énoncée à l'alinéa précédent autorisant une façade arrière en panneaux métalliques, en blocs de béton cannelés, rainurés ou striés ne vaut cependant pas pour un lot de coin, ou un lot transversal où la façade arrière doit être traitée comme une façade latérale ou mieux. »

ARTICLE 4

L'article 12.15 b) du *Règlement de Zonage no 90-58* intitulé : « Stationnement hors-rue » est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« b) Tout usage industriel, seul ou dans un bâtiment industriel à occupants multiples, doit être doté d'un nombre minimum de cases de stationnement hors-rue calculé comme suit :

- 20 cases de base, plus
 - 1 case par 35,0 m² (376,7 pi²) de superficie de plancher occupée par des bureaux ou des laboratoires,
 - 1 case par 75,0 m² (807,3 pi²) de superficie de plancher occupée par des activités de fabrication,
 - 1 case par 400,0 m² (4305,5 pi²) de superficie de plancher ou de superficie de terrain utilisée pour l'entreposage. »

ARTICLE 5

L'article 12.18 du *Règlement de Zonage no 90-58* intitulé : « Tableau des dispositions particulières : **ZONES INDUSTRIELLES** » est modifié :

- a) Par le remplacement du « NOMBRE DE PLANCHERS Maximum » dans la zone 301M par le suivant : 2
- b) Par le remplacement de la « LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (12.7a) » dans la zone 305M par la suivante : 50
- c) Par l'ajout du symbole « ● » à la ligne « BATIMENTS A OCCUPANTS MULTIPLES (12.4) autorisé : ● », dans la colonne correspondant à la zone 306M
- d) Par le remplacement du « TAUX D'IMPLANTATION (en %) Maximal » dans les zones 301M, 303M, 305M, 306M et 325M par le suivant : 55
- e) Par l'ajout des notes suivantes à la fin de ce tableau :

« NOTES

(26) Dans les zones 301M, 303M, 305M et 306M :

- a) La marge avant ainsi que le stationnement dans la marge avant est calculée à partir de la limite d'emprise de la voie de service de l'autoroute Transcanadienne.

- b) La hauteur maximale d'un bâtiment est de 11,5m (37.7').

Dans la zone 306M, la hauteur est mesurée à partir du rez-de-chaussée du bâtiment. Pour les fins de calculs, la hauteur totale de l'immeuble incluant la partie du sous-sol hors terre, ne peut en aucune temps excéder 11,5m (37.7').

- c) Pour les bâtiments industriels situés à l'intersection de deux rues ou d'un terrain borné par plus d'une rue, les marges de recul minimales sont les suivantes :

- Avant principale (Voie de Service) : 22.8m (74,8')
- Avant secondaire : 11m (36.08')

- (27) Dans la zone 306M, une zone tampon végétalisée d'au moins 15,2 mètres de largeur mesurée depuis la ligne arrière de propriété est requise sur toute la longueur de la propriété.

- (28) Dans la zone 325M, les établissements classés dans la catégorie commerciale de classe D ne sont pas autorisés à occuper à eux-seuls une structure détachée et la surface de plancher de l'établissement de la catégorie de classe D ne peut excéder 325 m² (3500 pi²). »

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière et directrice des affaires juridiques

Article 12.18

Tableau des dispositions particulières: ZONES INDUSTRIELLES

	301M
USAGES PERMIS - INDUSTRIELS ET CONNEXES	
Groupe A	●
Groupe B	●
Groupe C	●
Groupe D	●
Groupe E	
Groupe F	
Groupe G	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Minimum/Maximum (3.4)	0,15/0,5
TAUX D'IMPLANTATION (en %)	
Minimal	15
Maximal	55
MARGES MINIMALES	
Avant	22,8
Latérales	7,6/7,6
Arrière	15,2
BATIMENTS A OCCUPANTS MULTIPLES (12.4) (autorisés: ●)	
NOMBRE DE PLANCHERS	
Minimum	1
Maximum	2
HAUTEUR MAXIMALE (en m)	
Minimale	5
Maximale	11,5
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (12.7a)	
	50
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES	
	(2)(4B)(26)
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art 3.2a)	
Superficie minimale (en m ²)	(10) 14000
Larg. frontale min. et Larg. min. (en m)	90
<i>Amendements:</i>	90-58-1

Article 12.18

Tableau des dispositions particulières: ZONES INDUSTRIELLES

303M	
USAGES PERMIS - INDUSTRIELS ET CONNEXES	
Groupe A	●
Groupe B	●
Groupe C	●
Groupe D	●
Groupe E	
Groupe F	
Groupe G	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Minimum/Maximum (3.4)	0,15/0,5
TAUX D'IMPLANTATION (en %)	
Minimal	15
Maximal	55
MARGES MINIMALES	
Avant	22,8
Latérales	7,6/7,6
Arrière	15,2
BATIMENTS A OCCUPANTS MULTIPLES	
(12.4) (autorisés: ●)	
NOMBRE DE PLANCHERS	
Minimum	1
Maximum	2
HAUTEUR MAXIMALE (en m)	
Minimale	5
Maximale	11,5
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (12.7a)	
	50
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES	
	(2)(26)
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art 3.2a)	
Superficie minimale (en m ²)	14000
Larg. frontale min. et Larg. min. (en m)	90

Amendements:

90-58-1

Article 12.18

Tableau des dispositions particulières: ZONES INDUSTRIELLES

305_M	
USAGES PERMIS - INDUSTRIELS ET CONNEXES	
Groupe A	●
Groupe B	●
Groupe C	●
Groupe D	●
Groupe E	
Groupe F	
Groupe G	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Minimum/Maximum (3.4)	0,15/0,5
TAUX D'IMPLANTATION (en %)	
Minimal	15
Maximal	55
MARGES MINIMALES	
Avant	22,8
Latérales	7,6/7,6
Arrière	15,2
BATIMENTS A OCCUPANTS MULTIPLES (12.4) (autorisés: ●)	
NOMBRE DE PLANCHERS	
Minimum	1
Maximum	2
HAUTEUR MAXIMALE (en m)	
Minimale	5
Maximale	11,5
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (12.7a)	
	50
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES	
	(2)(26)
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art 3.2a)	
Superficie minimale (en m ²)	13935
Larg. frontale min. et Larg. min. (en m)	125
<i>Amendements:</i>	90-58-1 90-58-2 90-58-47

Tableau des dispositions particulières: **ZONES INDUSTRIELLES****306M****USAGES PERMIS - INDUSTRIELS ET CONNEXES**

Groupe A	•
Groupe B	•
Groupe C	•
Groupe D	•
Groupe E	
Groupe F	
Groupe G	

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Minimum/Maximum (3.4) 0,15/0,5

TAUX D'IMPLANTATION (en %)

Minimal 15

Maximal 55

MARGES MINIMALES

Avant 22,8

Latérales 7,6/7,6

Arrière 15,2

BATIMENTS A OCCUPANTS MULTIPLES

(12.4) (autorisés: •) •

NOMBRE DE PLANCHERS

Minimum 1

Maximum 2

HAUTEUR MAXIMALE (en m)

Minimale 5

Maximale 11,5

LARGEUR DE FACADE MINIMALE (12.7a) 50**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES** (2)(26)(27)**LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art 3.2a)**Superficie minimale (en m²) 14000

Larg. frontale min. et Larg. min. (en m) 90

Amendements: 90-58-1

Article 12.18Tableau des dispositions particulières: **ZONES INDUSTRIELLES****325M**

USAGES PERMIS - INDUSTRIELS ET CONNEXES

Groupe A	•
Groupe B	•
Groupe C	
Groupe D	• (28)
Groupe E	
Groupe F	
Groupe G	
Groupe H	•

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Minimum/Maximum (3.4) 0,15/0,65

TAUX D'IMPLANTATION (en %)

Minimal 8

Maximal 55

MARGES MINIMALES

Avant 22,8 (18)(23)

Latérales 7,6/7,6 (23)

Arrière 15,2 (23)

BATIMENTS A OCCUPANTS MULTIPLES

(12.4) (autorisés: •) • (16)

NOMBRE DE PLANCHERS

Minimum 1

Maximum 8

HAUTEUR MAXIMALE (en m)

Minimale 5

Maximale 40

LARGEUR DE FACADE MINIMALE (12.7a) 50

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES (15)(16)(17)(18)(19)(20)(21)(22)(23)(24)(25)(28)

LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art 3.2a)

Superficie minimale (en m²) 8700

Larg. frontale min. et Larg. min. (en m) 90(24)